



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-084

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2017-05-29-020 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un magasin à l enseigne "Leader Price" à CISSAC MEDOC (2 pages)	Page 4
33-2017-05-29-016 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un magasin à l enseigne "Marché aux affaires" à CISSAC MEDOC (2 pages)	Page 7
33-2017-05-29-019 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des parcelles à SAINT JULIEN BEYCHEVELLE (2 pages)	Page 10
33-2017-06-26-024 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des zones à ANDERNOS LES BAINS (2 pages)	Page 13
33-2017-05-29-018 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des zones à BLAYE (2 pages)	Page 16
33-2017-05-10-007 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation deux lots au lieu-dit "Charles" à DONZAC (2 pages)	Page 19
33-2017-05-29-017 - Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un terrain planté en vigne à SAINT GENIS DU BOIS (2 pages)	Page 22
33-2017-05-22-012 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des zones à GUJAN MESTRAS (2 pages)	Page 25
33-2017-06-07-007 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation des zones à LANDIRAS (2 pages)	Page 28
33-2017-05-10-008 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un lot au lieu-dit "Roguelos" à DONZAC (2 pages)	Page 31
33-2017-05-09-021 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une parcelle au lieu-dit Brijéau à SAINT MICHEL DE LAPUJADE (2 pages)	Page 34

DDTM33

33-2017-07-18-005 - Arrêté préfectoral n°2017/06/15-71 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant "la suppression des passages à niveau n°62 et 64 et rétablissement par passages inférieurs des R.D.672 et R.D. 672E4 sur les communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne (10 pages)	Page 37
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-07-20-001 - agrément association CAIRNS pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 48

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

33-2017-03-10-007 - Décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature en matière de contentieux - Contributions indirectes -Douanes (2 pages)

Page 52

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-009 - Arrêté de fermeture du service de publicité foncière de LESPARRÉ MEDOC devenu Service de Publicité Foncière de Bordeaux 4 le 1er septembre 2017 (2 pages)

Page 55

33-2017-07-19-002 - Liste des responsables de service à compter du 1er août 2017 disposant de la délégation de signature article 408 de l'annexe 2 du CGI (3 pages)

Page 58

INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA QUALITE - INAO

33-2017-07-18-001 - Délimitation des aires de production des vins AOC (1 page)

Page 62

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-04-011 - Arrêté pour modifier le régime de priorité à Captieux au niveau du carrefour entre la D932 et la route de Pinton. (2 pages)

Page 64

33-2017-07-20-002 - Arrêté priorité de passage COURSE CYCLISTE UFOLEP (4 pages)

Page 67

DDTM GIRONDE

33-2017-05-29-020

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un
magasin à l enseigne "Leader Price" à CISSAC MEDOC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'un commerce alimentaire à l enseigne « Leader Price »
sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 17 février 2017 présentée par la SARL LAUNA, pour la création par régularisation d'un commerce alimentaire existant à l enseigne « Leader Price » sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 5 avril 2017 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que le projet s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique et commerciale comprise dans la zone à urbaniser 1AUY pour laquelle le règlement du PLU précise que l'urbanisation est « destinée à accueillir des activités de production industrielle ou artisanales, de service et commerciales » ;

Considérant que l'impact du projet sur le trafic environnant est faible ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la SARL LAUNA pour la création d'un commerce alimentaire à l enseigne « Leader Price » sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2017

Le Préfet

~~POUR LE PRÉFET~~

~~Le Secrétaire Général,~~

~~Mary SUQUET~~

DDTM GIRONDE

33-2017-05-29-016

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour la création d'un
magasin à l enseigne "Marché aux affaires" à CISSAC
MEDOC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour la création d'un commerce, spécialisé en aménagement et décoration de la maison,
à l'enseigne « Marché aux affaires » sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de dérogation en date du 17 février 2017 présentée par la SARL SGB, pour la création par régularisation d'un commerce existant, spécialisé en aménagement et décoration de la maison, à l'enseigne « Marché aux affaires » sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 5 avril 2017 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que le projet s'intègre au sein d'une zone d'activités à vocation économique et commerciale comprise dans la zone à urbaniser 1AUY pour laquelle le règlement du PLU précise que l'urbanisation est « destinée à accueillir des activités de production industrielle ou artisanales, de service et commerciales » ;

Considérant que l'impact du projet sur le trafic environnant est faible ;

Considérant que le projet présenté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la SARL SGB pour la création d'un commerce, spécialisé en aménagement et décoration de la maison, à l'enseigne « Marché aux affaires » sur la ZAC de Beauchêne à Cissac-Médoc est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-29-019

**Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
des parcelles à SAINT JULIEN BEYCHEVELLE**

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées section B n°134 et n°144
pour le projet de construction du nouveau logement du Régisseur du château Talbot
sur la commune de Saint-Julien-Beychevelle soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel en date du 10 novembre 2016 présentée par la SAS Château Talbot pour la construction du nouveau logement du Régisseur sur les parcelles cadastrées section B n°134 et 144 sur la commune de Saint-Julien Beychevelle, afin de reconverter le logement actuel du Régisseur en chambres d'hébergement dans le cadre d'un projet oeno-touristique du Château Talbot ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Saint-Julien-Beychevelle donnant un avis favorable au projet présenté par la SAS Château Talbot ;

Vu l'avis réputé favorable du SMERSCOT en application de l'article R. 142-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 donnant un avis favorable au projet ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de terrains pour la construction d'un logement est justifié sur la commune au regard de la question de chute démographique ;

Considérant que le bâtiment projeté dispose de tous les réseaux et n'entraîne aucune dépense publique ;

Considérant que le bâtiment projeté s'inscrit en continuité des bâtiments existants, en cohérence avec l'ensemble du patrimoine bâti et paysager du domaine Château Talbot ;

Considérant que le bâtiment projeté, d'une emprise au sol de 170 m², ne nuit pas à la protection de l'espace agricole et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint-Julien-Beychevelle pour ouvrir à l'urbanisation le terrain cadastré section B n°134 et n°144 pour le projet de construction du nouveau logement du Régisseur du château Talbot est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables..

Article 3 :

L'autorité compétente pour autoriser le projet devra consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis conforme au titre de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme sur le projet accompagné de la délibération d'ouverture à l'urbanisation visant la présente dérogation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **29 MAI 2017**

Le Préfet,
~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-06-26-024

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
des zones à ANDERNOS LES BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS
dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS, arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2016 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Maire de la commune d'Andernos-les-Bains en date du 3 janvier 2017 et le document justifiant des choix d'ouverture à l'urbanisation de la commune annexé au courrier du Maire en date 6 mars 2017 : port ostréicole (site n°1), port de Bétey (site n°2), camping de Fontainevieille (site n°3), cimetière (site n°4), aérodrome (site n°5), plaine des sports et du Casino (site n°6), camping de Arbousiers (site n°7), camping Pleine-Forêt (site n°8), plaine des sports (site n°9) et avenue des Hironnelles (site n°10) ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SYBARVAL en date du 27 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune d'Andernos-les-Bains ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la CDPENAF en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des terrains envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, forestiers et à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune d'Andemos-les-Bains pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée dans le dossier de PLU arrêté par délibération en date du 15 juin 2016, est accordée pour les sites n°1, 2, 4, 7, 8 et 9 :

- port ostréicole (site n°1),
- port de Bétey (site n°2),
- cimetière (site n°4),
- camping de Arbousiers (site n°7),
- camping Pleine-Forêt (site n°8),
- plaine des sports (site n°9)

Article 2 :

La dérogation pour ouverture à l'urbanisation est accordée pour les sites n°3, 5, 6 et 10 avec les observations suivantes :

- camping de Fontainevielle (site n°3) : le règlement de la zone UEcf est à produire pour évaluer les conséquences du changement de zone du secteur,
- aérodrome (site n°5) : si le changement de zonage peut se justifier, il serait plus pertinent de retenir un zonage N pour la piste (enherbée et qui n'est pas destinée à accueillir des installations ou constructions autres que nécessaires au fonctionnement d'un équipement d'intérêt collectif) et un STECAL pour le seul secteur accueillant les bâtiments et les extensions possibles,
- plaine des sports et du Casino (site n°6) : le zonage U inclut l'entrée du parking du casino et le rond point, une délimitation plus fine sera proposée afin que le changement de zone n'impacte pas le caractère naturel du site et l'entrée de ville,
- avenue des Hirondelles (site n°10) : le changement de zonage IND à U est à justifier dans le rapport de présentation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-29-018

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
des zones à BLAYE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Blaye
dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCOT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune de Blaye, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2014 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Maire de la commune de Blaye en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT Haute Gironde en date du 17 février 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de Blaye ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 confirmant son avis favorable émis le 4 février 2015 sur le projet d'élaboration du PLU ;

Considérant que le projet de PLU présenté par la commune est relativement économe en consommation d'espaces avec des zones ouvertes à l'urbanisation en net recul par rapport au POS actuellement en vigueur sur le territoire ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles du projet de PLU arrêté montre que :

- la zone UK ayant pour vocation de recevoir des constructions nécessaires au fonctionnement du camping apparaissait en zone NC du POS
- la zone UEp du PLU consomme un espace ND_i du POS
- le linéaire en zone ND à l'arrière du port est réduite au profit de la zone UA ;

Considérant que ces surfaces inconstructibles du POS rendues constructibles par le PLU sont très faibles et que l'impact sur l'environnement et les activités agricoles n'est pas excessif au regard de l'intérêt communal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Blaye pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables..

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 29 MAI 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-10-007

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
deux lots au lieu-dit "Charles" à DONZAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation deux lots détachés de la parcelle cadastrée section A n°31p, 33p et 34p
pour la construction d'habitations au lieu-dit « Charles »
sur la commune de Donzac soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° 03315217W0002 du 5 décembre 2016 présentée par Mme Anne VERCHERE-MIOQUE mandataire judiciaire pour ouvrir à l'urbanisation deux lots de 1100 et 1500 m², détachés de la parcelle cadastrée section A n° 31p, 33p et 34p propriété de Mme Marie-Reine SAINT-JEAN, pour la construction d'habitations au lieu-dit « Charles » sur la commune de Donzac ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Donzac en date du 9 janvier 2017 donnant un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel sous réserve que le découpage des 2 lots soit effectué dans le sens perpendiculaire à celui demandé, donc Est Ouest, afin d'utiliser un accès commun inclus dans cette zone tampon à l'Ouest permettant d'éloigner les constructions de la zone agricole restante ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve de respecter les prescriptions formulées par la commune ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 donnant un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation sollicitée sous réserve que le découpage parcellaire permette un accueil optimisé (réduction de l'espace consommé ou plus de lots) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de terrains pour la construction d'habitations est justifié sur la commune au regard de la question de chute démographique ;

Considérant que la zone à urbaniser jouxte un hameau important et dense de la commune ;

Considérant que l'urbanisation envisagée portant sur une surface de 2600 m², ne nuit pas à la protection de l'espace agricole et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Donzac pour ouvrir à l'urbanisation une zone de 2600 m², détachée de la parcelle cadastrée section A n°764p, pour la construction d'habitations au lieu-dit « Charles » sur la commune de Donzac est accordée sous réserve que le découpage des lots soit effectué dans le sens perpendiculaire à celui demandé, donc Est Ouest, afin d'utiliser un accès commun inclus dans cette zone tampon à l'Ouest permettant d'éloigner les constructions de la zone agricole restante.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables avec les réserves mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

L'autorité compétente pour autoriser le projet devra consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis conforme au titre de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme sur le projet accompagné de la délibération d'ouverture à l'urbanisation visant la présente dérogation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 MAI 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-29-017

Arrêté préfectoral accordant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
un terrain planté en vigne à SAINT GENIS DU BOIS



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation un terrain planté en vigne
pour le projet de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment d'activité, avec
construction d'un local commercial (déposé par M. RAYNE Philippe)
sur la commune de Saint Genis du Bois soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 3° de l'article L. 111-4 :
 - 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme présenté par M. RAYNE Philippe pour le projet de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment d'activité de vente et réparation de matériel de viticulture, avec construction d'un local commercial sur la commune de Saint Genis du Bois ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Maire de la commune de Saint Genis du Bois en date du 4 janvier 2017 pour ouvrir à l'urbanisation un terrain planté en vigne cadastré section WC n°7 et n°18 pour le projet de M. RAYNE Philippe ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 donnant un avis favorable sur l'agrandissement d'une entreprise déjà installée, utile au fonctionnement des exploitations agricoles du secteur ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du terrain limitrophe va permettre l'agrandissement d'une entreprise déjà installée depuis 1981 et sa mise aux normes de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint Genis du Bois pour ouvrir à l'urbanisation le terrain planté en vigne cadastré section WC n°7 et n°18 pour le projet de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment d'activité, avec construction d'un local commercial (déposé par M. RAYNE Philippe) est accordée.

Article 2 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables..

Article 3 :

L'autorité compétente pour autoriser le projet devra consulter une nouvelle fois la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis conforme au titre de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme sur le projet accompagné de la délibération d'ouverture à l'urbanisation visant la présente dérogation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 MA 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-22-012

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
des zones à GUJAN MESTRAS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de GUJAN-MESTRAS
dans le cadre de la révision du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune de GUJAN-MESTRAS, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Maire de la commune de GUJAN-MESTRAS en date du 23 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SYBARVAL en date du 27 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de GUJAN-MESTRAS ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Gujan Mestras est soumise à l'application de la loi Littoral ce qui conduit à une vigilance particulière sur tout risque d'atteinte aux espaces sensibles en matière de paysage et environnement, en particulier au risque d'artificialisation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (préservation des coupures d'urbanisation, urbanisation uniquement en continuité de l'agglomération existante, ...) ;

Considérant que l'analyse du potentiel de densification a été conduite en repérant les seules possibilités d'accueil liées à des parcelles divisibles ou non bâties de taille suffisante (en moyenne 2 000 m²) sans envisager un scénario plus ambitieux de renouvellement et restructuration urbains et que, ce faisant, la commune reste dans la logique du développement urbain de type pavillonnaire à l'œuvre sur le territoire depuis plusieurs décennies,

Considérant que dans ce contexte, les choix exprimés par le projet conduisent à des ouvertures nouvelles à l'urbanisation dans des espaces sensibles ou éloignés de la partie agglomérée (forêt de Meyran, secteur de la Magdeleine, zones situées au sud de l'A660) qui posent question dès lors que des scénarios de développement urbain plus volontaristes en matière de densification du tissu existant auraient pu permettre d'éviter cette consommation d'espaces ;

Considérant que la commune justifie l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proches de la forêt de Meyran, bien que situés dans un contexte de forte sensibilité environnementale, par la nécessité de répondre à la production de logements sociaux et que, si des opérations d'ensemble dans des zones nouvelles garantissent effectivement une meilleure maîtrise de l'objectif de mixité sociale, il apparaît par ailleurs que certains outils existants pour favoriser la production de logement social en zone urbaine constituée ne sont pas exploités (élargissement de l'obligation de mixité sociale à l'ensemble des zones urbaines, abaissement du seuil de déclenchement aux opérations de plus faible envergure, bonus de constructibilité sous condition de mixité sociale),

Considérant que dans le secteur de Chante Cigale, la zone 1AUE d'une surface de 17 ha complémentaire à la zone UE de 30 ha est amenée à recevoir des équipements sportifs occupant seulement 2 à 3 ha en centre-ville et que le rapport de présentation ne donne pas de précisions quant aux besoins supplémentaires de la commune en termes d'équipement sportifs à recevoir dans cette zone,

Considérant que si le dossier présenté apporte des éléments de justification pour l'extension vers le sud du secteur de l'Actipôle et de la déchetterie au regard du remplissage effectif des zones existantes, il ne fournit pas la justification de l'extension de la zone AUs autrement que par l'affirmation de la nécessité de réserver des terrains pour accueillir des équipements de santé dont la nature et le besoin seraient confirmés ultérieurement,

Considérant que la volonté exprimée par la commune de conforter la vocation ludique et touristique des espaces autour du lac de la Magdeleine et du golf de Gujan en privilégiant ces deux secteurs, pour l'implantation des équipements hôteliers ou de loisirs propres à développer l'économie touristique locale se heurte à la logique de préservation des espaces qui ne sont pas en continuité avec l'agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de GUJAN-MESTRAS pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée dans le dossier de PLU arrêté par délibération en date du 8 décembre 2016, est refusée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 2 016

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Benoît SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-06-07-007

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
des zones à LANDIRAS



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de LANDIRAS
dans le cadre de la révision du POS valant élaboration du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune de LANDIRAS, arrêté par délibération de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions en date du 2 novembre 2016 ;

Vu le courrier de demande de dérogation du Président de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions en date du 2 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du Scot du Sud Gironde en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 5 avril 2017 ;

Considérant que la note synthétique de présentation des sites concernés indique que sur les 20 ha de terrains disponibles pour une vocation d'habitat recensés dans le PLU, seuls 2,85 ha sont concernés par la demande de dérogation, le reste étant déjà inscrit en zone constructible au POS (zone UB, UC, NB, NA) et que ces informations ne peuvent être vérifiées sur la seule base des éléments fournis, incomplets et/ou imprécis ;

Considérant que les besoins en termes d'espace (pour un certain nombre, actuellement en espace boisé) nécessaires aux nouvelles zones d'activités économiques ne sont pas suffisamment justifiés, en s'appuyant sur une analyse à l'échelle intercommunale ;

Considérant que le terrain correspondant au site d'hébergement canin du Tucau Blanc, d'une superficie de 3,64 ha, destiné à accueillir les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'établissement, ne peut être considérée comme une capacité d'accueil limitée, nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que la zone At (STECAL) du château de Landiras, d'une superficie de 35,4 ha, permettant de construire sur une emprise au sol de 5,31 ha, ne peut être considérée comme une capacité d'accueil limitée, nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que les sites du Menon et du Tucoulet avec des superficies respectives de 7,13 ha et 4,7 ha, classés en zone NL (STECAL) à vocation de loisirs et de tourisme, sont actuellement en espace boisé dans une commune à dominante forestière où le risque feux de forêt doit être considéré et que par conséquent la sécurité publique n'est pas garantie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée dans le dossier de PLU arrêté par délibération en date du 2 novembre 2016, est refusée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-10-008

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
un lot au lieu-dit "Roguelos" à DONZAC



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation un lot détaché de la parcelle cadastrée section A n°764p
pour la construction d'une habitation au lieu-dit « Roguelos »
sur la commune de Donzac soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel n° 03315217W0001 du 5 décembre 2016 présentée par Mme Anne VERCHERE-MIOQUE mandataire judiciaire pour ouvrir à l'urbanisation un lot d'une superficie de 1300 m², détaché de la parcelle cadastrée section A n°764p propriété de Mme Marie-Reine SAINT-JEAN, pour la construction d'une habitation au lieu-dit « Roguelos » sur la commune de Donzac ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Donzac en date du 9 janvier 2017 donnant un avis favorable à la demande de certificat d'urbanisme opérationnel ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 15 mars 2017 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 donnant un avis défavorable à l'ouverture à l'urbanisation sollicitée compte tenu que le secteur est classé en AOC propice à l'exploitation, que la desserte électrique et en défense incendie est insuffisante et que le terrain ne se situe pas dans un secteur d'extension urbaine envisagé dans les réflexions sur la carte communale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la desserte incendie du terrain à urbaniser est insuffisante et que par conséquent la sécurité publique n'est pas garantie ;

Considérant que le terrain à urbaniser jouxte un hameau peu dense de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Donzac pour ouvrir à l'urbanisation le terrain d'une superficie de 1300 m², détaché de la parcelle cadastrée section A n°764p, pour la construction d'une habitation au lieu-dit « Roguelos » sur la commune de Donzac est refusée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 MAI 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2017-05-09-021

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article
L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation
une parcelle au lieu-dit Brijeau à SAINT MICHEL DE
LAPUJADE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section ZB n°23
pour le projet de construction d'une maison au lieu-dit « Brijeau »
sur la commune de Saint-Michel-de-Lapujade soumise au RNU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-3° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 4° de l'article L. 111-4 :
 - 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Vu le projet de construction d'une maison présenté par M. NOËL Michel au lieu-dit « Brijeau » sur la commune de Saint-Michel-de-Lapujade ;

Vu le projet de délibération motivée de la commune de Saint-Michel-de-Lapujade en date du 26 janvier 2017 donnant un avis favorable pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section ZB n°23 d'une surface de 7100 m² pour le projet de M. NOËL Michel ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde en date du 15 mars 2017 donnant un avis défavorable à la demande de dérogation eu égard à la surface trop importante de la parcelle : 7200m² ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 8 mars 2017 donnant un avis favorable sur le projet de délibération sous réserve cependant que le projet de construction soit implanté au plus près des habitations existantes, le plus au nord possible de la parcelle, hors du secteur classé en AOC ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'intérêt de la commune à ouvrir dans l'immédiat une nouvelle zone à

l'urbanisation pour la construction d'une maison n'est pas démontré au regard de la question de chute démographique et à un déficit de foncier dans les parties déjà urbanisées de la commune ;

Considérant que l'urbanisation envisagée portant sur une surface de 7200 m² nuit à la protection des espaces naturels et forestiers potentiellement agricoles et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Saint-Michel-de-Lapujade pour ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section ZB n°23 d'une surface de 7200 m² pour le projet de maison de M. NOËL Michel est refusée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-07-18-005

Arrêté préfectoral n°2017/06/15-71

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant "la suppression des passages à niveau n°62 et 64 et rétablissement par passages inférieurs des R.D.672 et R.D. 672E4 sur les communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N°2017/06/15-71
PORTANT autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant "la suppression
des passages à niveau n°62 et 64 et rétablissement par passages inférieurs des
R.D.672 et R.D.672E4 sur les communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,
- Vu** la demande présentée par le Conseil départemental de la Gironde, sis 1 Esplanade Charles-de-Gaulle - CS 71 223 - 33074 Bordeaux cedex représenté par la Direction des infrastructures en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la suppression des passages à niveau n°62 et 64 et rétablissement par passages inférieurs des R.D.672 et R.D.672E4 sur les communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 juillet 2016 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 «Le Beuve » FR7200802
«Le Brion » FR7200801 et « La Garonne » FR7200700 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n°2016-3979 en date du 26 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe Profondes en date du 31 août 2016 ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2016 ;
Vu l'avis du service régional de l'archéologie en date du 9 août 2016 ;
Vu l'avis du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 27 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'ONEMA en date du 6 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 20 février 2017 et le mercredi 22 mars 2017 inclus ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Macaire, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 5 avril 2017 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune du Pian sur Garonne, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 2 mars 2017 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2017 ;
Vu le rapport de la direction départementale du territoire et de la mer de la Gironde en date du 23 mai 2017
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et de la Gironde en date du 15 juin 2017.
Vu le courrier en date du 19 juin 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux, activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que la demande est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne » FR7200700 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental de la Gironde -Direction des infrastructures, domiciliée 1 Esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 - 33074 BORDEAUX CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique relative à la suppression des passages à niveau n°62 et 64 et rétablissement par passages inférieurs des R.D.672 et R.D.672E4 sur les communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation unique sont situés sur les communes de Saint Macaire et du Pian sur Garonne.

Les parcelles concernées par la présente autorisation unique sont les suivantes :

Commune	Ouvrage	Section	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle		
Saint Macaire	PN 62	A	841	846	891	939	938		
			1074	1294	1295	1300	1301		
			1304	1310	1311	1312	1313		
			1314	1315	1317	1318	1319		
			1320	983					
Le Pian Médoc	PN 62	AC	60	105	106	108	109		
			110	111					
	PN 64	C	319	318	367	366	423		
			365	364	363	380	424		
			379	378	377	376	420		
			134	211	565	214			

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêté de prescriptions générales
2. 1. 5. 0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation	
3. 2. 3. 0	Plans d'eau, permanents ou non : 1- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999

Article 4 : Description des aménagements

Dans le cadre d'un programme global de suppression ou d'aménagement des passages à niveau les plus dangereux d'Aquitaine, le bénéficiaire réalise les travaux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Ces travaux consistent dans un premier temps à la suppression du passage à niveau 64 (PN64) , puis à la suppression du passage à niveau 62 (PN62) . Ces aménagements consistent à la suppression des deux passages à niveaux :

- suppression définitive du PN 62,

- réalisation d'une voie de rétablissement de 260 m comprenant la création d'un carrefour giratoire à chaque extrémité (RD672 et rue de Verdun),

- mise en œuvre de deux ouvrages inférieurs de rétablissement sous la voie ferrée et de la R.D.1113 avec un gabarit d'ouvrage de 2,75 m de hauteur libre ainsi que deux carrefours giratoires de raccord aux extrémités.

- Les ruissellements des voiries et des giratoires seront repris en amont des rampes d'accès aux passages inférieurs à travers deux petits réseaux d'assainissement gravitaires équipés de cunettes, de grilles avaloirs et de canalisations. Ils rejoindront à l'Ouest le bassin de rétention/traitement. Pour les eaux pluviales tombées au niveau du double souterrain, une station de pompage sera chargée de les relever jusqu'au gravitaire situé à proximité. Le bassin de rétention devra assurer : le traitement de la pollution chronique, le confinement d'une pollution accidentelle (confinement d'une pollution accidentelle de 40 m³ correspondant au renversement d'une citerne) et l'écrêtement des débits de pointe en fréquence 50 ans.

Les eaux issues du bassin versant amont (de surface d'environ 12,75 ha) transiteront par la décharge hydraulique qui contournera le bassin de rétention/traitement.

Tous les rejets trouveront pour exutoire le fossé bordier de la R.D. 1113 (Propriété du Conseil départemental) ou plus loin, dans les zones inondables en bordure de Garonne.

- suppression du PN 64,

- rétablissement de la R.D.672E4 par un ouvrage inférieur sous la voie ferrée ainsi que par un carrefour giratoire de raccord à la RD1113.

- Mise en place d'un réseau d'assainissement permettant la collecte des eaux pluviales acheminant les eaux vers un bassin de traitement assurant la rétention et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau de la voirie existant.

- Exutoire final dans le cours d'eau O9431000.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans

préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Transfert et conditions de renouvellement de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, pour les installations, ouvrages, travaux, activités définis à l'article 3, la présente autorisation unique cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation unique.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (DDTM de la Gironde-Service Eau et nature), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis à l'article 3 relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux

- Le bénéficiaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM de la Gironde-Service Eau et nature) de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, l'emplacement des bassins de décantation temporaires, qui seront aménagés durant la phase de chantier.
- Les flux polluants issus du chantier (en phase de modelage de terrain, lors de la réalisation des revêtements bitumeux) seront interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux.
- Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux et stationnement des engins de chantier) seront implantées de manière éloignée de tout cours d'eau, afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; elles seront implantées en dehors de toute zone naturelle sensible à enjeux écologiques (zone humide, plan d'eau,...) et de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés).
- Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation relative aux rejets d'eaux usées domestiques.
- Les eaux de ruissellement des bases de vie du chantier seront collectées et traitées via un débourbeur séparateur
- Le lavage, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du chantier.

- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site.
- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.
- En phase de travaux comme en phase d'exploitation, il n'est prévu aucun prélèvement d'eau dans la nappe superficielle ou les nappes sous-jacentes. En cas de rabattement de nappe, selon les volumes et les seuils concernés de la nomenclature visée à l'article R 214-1 titre 1^{er} « prélèvement », une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être effectuée auprès du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM de la Gironde-Service Eau et nature) préalablement à ces travaux de rabattement de nappe.
- La mise en place de piézomètres de suivi avant travaux aptes à détecter le niveau des plus hautes eaux dans ce secteur. Des mesures spécifiques de mise hors d'eau peuvent aussi être mises en œuvre.

Article 14 : Collecte, régulation et contrôle des eaux pluviales

Sur l'ensemble des aménagements définis à l'article 4, les eaux pluviales sont collectées par un réseau pour rejoindre un bassin de rétention/traitement puis rejetées dans le fossé existant le long de la R.D. 1113.

Les bassins de rétention respectent ainsi les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention étanché	Lame d'eau prévue en fond de bassin	Volume de rétention m ³	Emprise en m ²	Débit de fuite L/s
PN 62	0,20m	459	1600	3,9
PN 64	0,50m	1048	1500	18,72

L'imperméabilisation de chaque bassin de rétention est assurée par la mise en place d'une géomembrane imperméable sur les fonds et les berges.

PN62 : Suppression définitive du passage à niveau et Alimentation du Bassin de rétention

L'ensemble des eaux pluviales sera collecté par 2 réseaux dédiés plus un poste de relevage.

L'entrée du bassin sera équipée d'un regard By-pass muni de vannes afin de court-circuiter l'ouvrage après y avoir piégé une pollution accidentelle mais aussi pour assurer des opérations d'entretien.

L'ouvrage de sortie du bassin sera équipé :

- d'un dégrilleur afin d'assurer le piégeage des déchets flottants et autres macro-déchets,
- d'une cloison siphonide apte à retenir les hydrocarbures,
- et d'un orifice de sortie géométrie contrôlée assurant :
 - un débit de fuite de 3,9 L/s
 - un niveau d'eau maximum au droit de l'orifice de 0,57 m
 - une charge hydraulique de 0,54 m
 - un diamètre intérieur de 63 mm.

Le poste de relevage sera équipé de deux pompes (dont une de sécurité) qui devront assurer l'assainissement des souterrains. Des capacités de relèvement de 15l/s seront prévues, qui permettront :

- en fonctionnement classique, l'assainissement du souterrain jusqu'à des pluies de temps de retour 10 ans.
- en fonctionnement exceptionnel (première pompe en panne ou fonctionnement simultané),

l'assainissement du souterrain jusqu'à des pluies de temps de retour 50 ans.
Tous les rejets trouveront pour exutoire le fossé bordier de la R.D. 1113 (Propriété du Conseil départemental).

PN64 : Suppression définitive du passage à niveau et Alimentation du Bassin de rétention

L'ensemble des eaux pluviales du projet sera collecté par des cunettes enherbées situées en bordure de voirie.

La vidange du bassin se fera à débit régulé (18,72 L/s) vers le fossé longeant la RD1113.

Article 15 : Moyens de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

L'entretien du réseau des eaux pluviales est effectué par le bénéficiaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien de ces dispositifs sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le bénéficiaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement ou de valorisation adapté.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour du réseau d'eaux pluviales (au niveau des ouvrages de régulation) sont aussitôt maintenus fermés.

En cas d'incident lors des travaux, de dysfonctionnement des ouvrages ou de pollution accidentelle, le service en charge de la Police de l'Eau (DDTM de la Gironde-Service Eau et nature) est immédiatement informé du problème et des mesures mises en œuvre pour supprimer ou limiter les incidents.

Article 17 : Prescriptions Générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 3.2.3.0 (Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration)

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Gironde et à la mairie de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Gironde ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

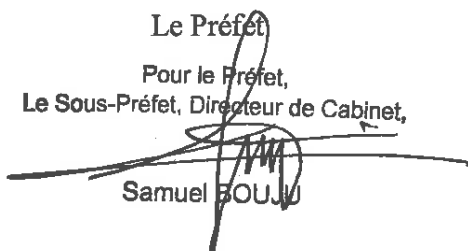
les maires des communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne,

le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Saint-Macaire et du Pian-sur-Garonne afin de le tenir à la disposition du public.

A Bordeaux, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-07-20-001

agrément association CAIRNS pour exercer des activités
en faveur du logement des personnes défavorisées au titre
de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'association CAIRNS pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association CAIRNS, déclaré complet le 17 juillet 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association CAIRNS à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association CAIRNS, dont le siège social se situe 116 rue Malbec à Bordeaux(33800), est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

➤ La location :

-de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

-de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10-1 et L.353-20.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé, en Gironde, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

L'association CAIRNS devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale déléguée


Isabelle PANTEBRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

33-2017-03-10-007

Décision du directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature
en matière de contentieux - Contributions indirectes
-Douanes

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 10/03/2016

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI
Téléphone : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Décision n°002 du 10/03/2017

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle-Aquitaine

de délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en
matière de règlement transactionnel dans le domaine
douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient
de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent
subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2.
du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes,
et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
DECRESSAC Simon	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision annule et remplace la décision n°01 du 6 mars 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Bordeaux

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Jean Roald L'Hermitte

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-009

Arrêté de fermeture du service de publicité foncière de
LESPARRE MEDOC devenu Service de Publicité
Foncière de Bordeaux 4 le 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24, Rue François de Sourdis
BP 908 – 33060 BORDEAUX Cedex

MISSION CABINET-COMMUNICATION

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A titre exceptionnel, **le Service de la Publicité Foncière** de Lesparre-Medoc devenu le Service de publicité de **Bordeaux 4** de la Direction régionale des finances Publiques sera fermé au public le vendredi 1^{er} septembre 2017.

Article 2 :

Les documents destinés à ces services, reçus durant ces jours de fermeture exceptionnelle, seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

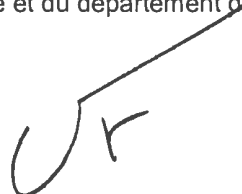


Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde .



Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-07-19-002

Liste des responsables de service à compter du 1er aout
2017 disposant de la délégation de signature article 408 de
l'annexe 2 du CGI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 01 Août 2017 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre-Amont
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac-Talence
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Cenon
Mme Marie-José MARBOEUF	Langon
M. Claude CERVERA	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Nord Est
M Philippe BORRAS	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
M Philippe BORRAS (intérim)	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers – Services
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie DAURYS	Blaye
Mme Aurore VAUTHRIN	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Jean-Marc GARRIGA	Bazas
M. Philippe GOUARNE	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. Daniel ARMENGAUD (intérim)	Castres sur Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
Mme Valérie CHAMPAGNE	Saint-André-de-Cubzac
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
M. François ALEJO	Saint-Savin

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
Mme Monique AULANET	La Reole
M. Joël CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Sylvain HURET	Libourne

Brigades

Mme Elisabeth LAFON	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
M Gilles ORAIN	5 ^{ème} brigade de vérification de Bordeaux
Mme Véronique FAOUEN	6 ^{ème} brigade de vérification de Libourne
M Jean-Francois BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Véronique FAOUEN	Libourne
Mme Marie-Christine CASENAVE	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES

BORDEAUX

Mme Danielle DRIOT

MERIGNAC-ARCACHON

Pôle de recouvrement spécialisé

M. Raymond COURNOU

Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde

Pôle de régularisation déconcentré

Mme Isabelle LIMOU

Pôle de régularisation déconcentré de Gironde

Services topographiques et fonciers

Mme Agnès FERRANDES

Service foncier de Bordeaux

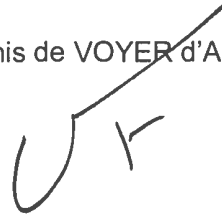
M. Michel VIXAC (responsable)

Pôle topographique de gestion
cadastrale

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2017

Le Directeur régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



INSTITUT NATIONAL DE L ORIGINE ET DE LA
QUALITE - INAO

33-2017-07-18-001

Délimitation des aires de production des vins AOC

*Avis de dépôt définitif des plans délimités en AOC sur les communes de Listrac-Médoc, Loupiac et
Moulis-en-Médoc*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DELIMITATION DES AIRES DE PRODUCTION DE VINS AOC

AVIS DE DEPOT DEFINITIF DES PLANS EN MAIRIES

Le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'**INAO** réuni en séances des 25 mars 2014 et 5 novembre 2015 a approuvé les aires parcellaires définitives des AOC :

- « **Bordeaux** », « **Bordeaux supérieur** », « **Côtes de Bordeaux** » éventuellement complétée par la dénomination géographique complémentaire « **Cadillac** », « **Crémant de Bordeaux** », « **Loupiac** », et « **Premières Côtes de Bordeaux** » sur la commune de **LOUPIAC** ;
- « **Bordeaux** », « **Bordeaux supérieur** », « **Crémant de Bordeaux** », « **Haut-Médoc** », « **Listrac-Médoc** », « **Médoc** » et « **Moulis** » sur la commune de **LISTRAC-MEDOC** ;
- « **Bordeaux** », « **Bordeaux supérieur** », « **Crémant de Bordeaux** », « **Haut-Médoc** », « **Médoc** » et « **Moulis** » sur la commune de **MOULIS-EN-MEDOC**.

Les cahiers des charges ont été modifiés par décrets des 26/08/2015, 31/08/2015, 28/09/2015 publiés au JORF des 28/08/2015, 02/09/2015, 30/09/2015 et par arrêtés des 20/06/2016, 19/07/2016, 10/11/2016, publiés au JORF des 30/06/2016, 29/07/2016 et 24/11/2016.

Conformément à l'article 2 du titre IV du chapitre 1^{er} des cahiers des charges susmentionnés, les documents matérialisant les délimitations parcellaires définitives sont déposés dans les mairies des communes concernées où ils peuvent être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture. Ils peuvent également être consultés à l'INAO (1, quai Wilson, 33 130 BEGLES) ainsi qu'au siège des ODG des appellations concernées.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-04-011

Arrêté pour modifier le régime de priorité à Captieux au niveau du carrefour entre la D932 et la route de Pinton.

Arrêté permettant le remplacement du cédez le passage par un Stop sur la route de Pinton à Captieux avant de s'insérer sur la D932.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 4 JUIL. 2017

**COMMUNE DE CAPTIEUX
ROUTE DEPARTEMENTALE N°932**

**ARRETE INTSAURANT UN REGIME DE PRIORITE
à l'intersection avec la route de Pinton**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

Le Maire de Captieux

- VU le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU l'avis du Conseil départemental de la Gironde - Direction Générale Adjointe Chargée des Territoires - Direction des Infrastructures, Pôle Exploitation,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article premier ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la route départementale n°932,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – A l'intersection formée par la route départementale n°932 (P.R. 41+758), voie classée à grande circulation et la Route de Pinton, au P.R.0+000, sur le territoire de la commune de CAPTIEUX, une signalisation de type "Stop" sera mise en place par le Département de la Gironde sur la Route Pinton - Rue E22. Cette intersection est située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAPTIEUX par les soins du Maire.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
 - Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
 - Monsieur ou Madame le Maire de CAPTIEUX (33840),
 - Monsieur le responsable du centre routier départemental de Sud Gironde (LANGON)
 - Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à CAPTIEUX, le

11 juillet 2017

Le Maire



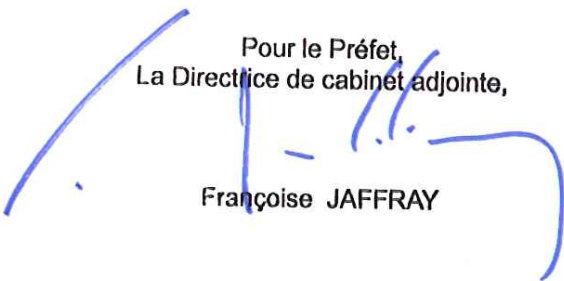
DENIS BERLAND

Fait à Bordeaux, le

4 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,


Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-20-002

Arrêté priorité de passage COURSE CYCLISTE UFOLEP



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 20 juillet 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « COURSE CYCLISTE UFOLEP »
ORGANISEE LE 23 JUILLET 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 06 juin 2017 par l'association CLUB CYCLISTE SAINT-DENIS-DE-PILE par l'intermédiaire de M. Pierre PETIT responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 23 juillet 2017 la course intitulée « COURSE CYCLISTE UFOLEP » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur ; il sera déployé sur le trajet 20 signaleurs à pied équipés de chasubles réfléchissantes et de téléphones prépositionnés sur les carrefours dangereux des communes traversées, 02 secouristes et un véhicule ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 23 juillet 2017 et intitulée « COURSE CYCLISTE UFOLEP » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association CLUB CYCLISTE SAINT-DENIS-DE-PILE, équipe de secouristes,..) une priorité de passage sur le trajet joint en annexe de 14h30 à 18h00.

Article 2 : L'organisateur devra déployer un nombre adapté de signaleurs sur les intersections rencontrées et qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes de Laruscade et Lapouyade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

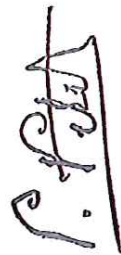
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau des polices administratives

Amandine ESPAGNET



Repère ou Ville / Lieu-dit	Désignation précise route empruntée (nom de la voie, classification)	Voies avec lesquelles il y a intersection (à désigner selon nomenclature)	Intersection(s) au droit desquelles la course bénéficie priorité de passage	Nombre de signaleurs prévus	Observations des services administratifs, le cas échéant
Lapouyade	D 22	Avenue de verdun		1	
	Avenue de verdun	La Bardonne		1	
	La Bardonne	D 247		1	
	La Bardonne			1	
	La Bardonne	D247		1	
	D 247 E1			3	
	Meynard			1	
	Jarnac			2	
	D 22			1	
	D 22	D 247 E1		1	
	Voir Plan Ci .Joint				

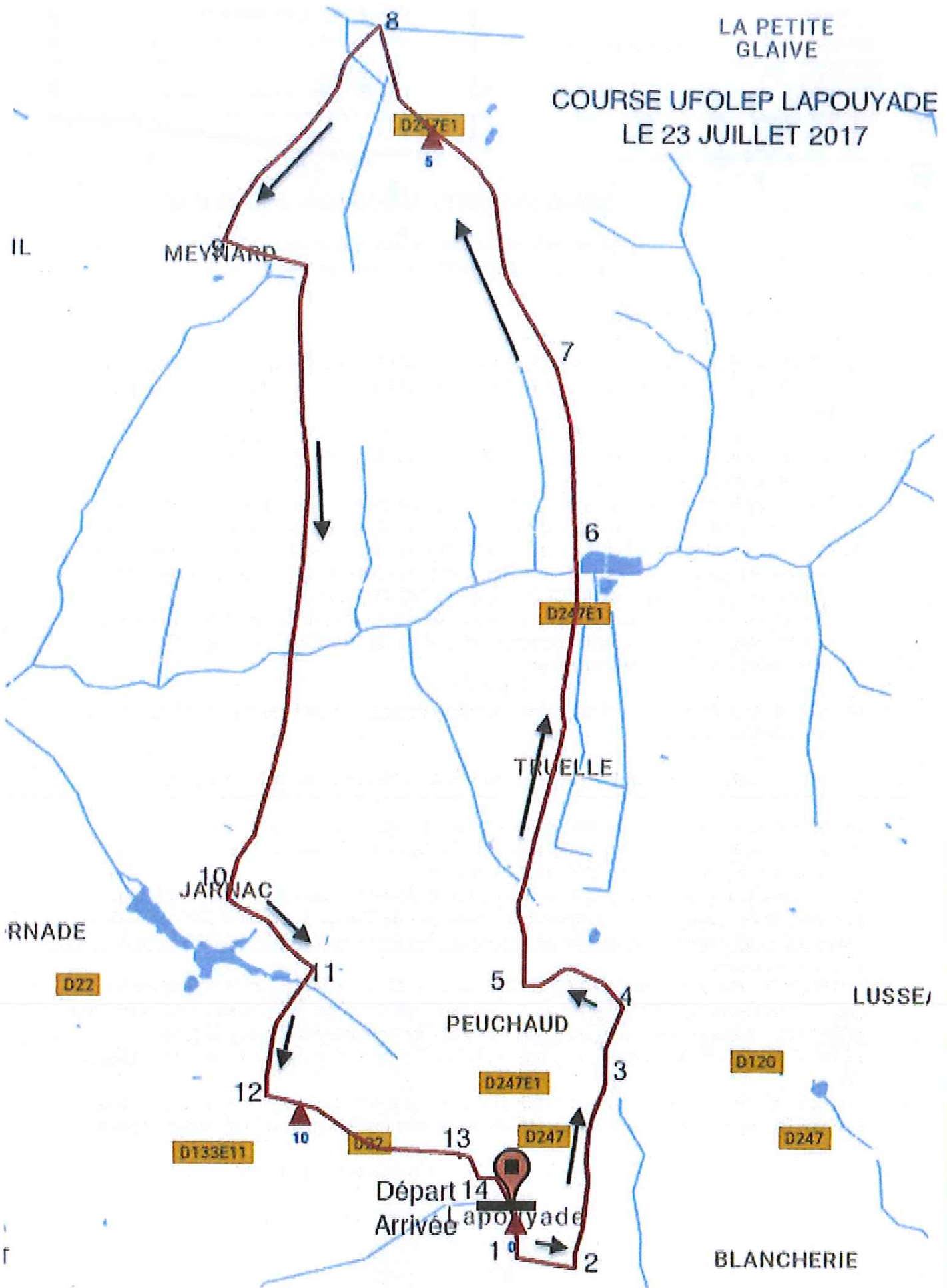
Le cas échéant, préciser le nombre de tours du circuit :

St Denis de pile , le 6 juin 2017
 Fait à
 Signature : 
CLUB CYCLISTE
 SAINT DENIS DE PILE
 club.ccsdp33910@orange.fr

Nombre total de page : 1

LA PETITE
GLAIVE

COURSE UFOLEP LAPOUYADE
LE 23 JUILLET 2017



Distance : 10961.8 m - 11988 yd soit : 10.96 km - 6.81 m